L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."

MERCREDI MATIN, 24 JUILLET 1833.

Jours de publication:
LUNDI, MERCREDI & VENDREDI.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 24 juillet.

On trouvera sur la quatrième page de notre feuille, la matière composant un supplément que nous avons publié hier.

D'après les journaux de Paris il paraîtrait que cinq millions ont été embarqués à Toulon sur une frégate américaine allant à New-York. Les journaux de cette ville annoncent par le dernier courrier que la frégate Brandywine était en vue: il est à présumer que c'est ce navire qui apporte ce premier cinquième de nos indemnités.

La malle de lundi nous a apporté des nouvelles de Londres du 31 mai, reçues à New-York par le *Caledonia*, capitaine GRAHAM; nous avons publié, hier, dans un supplément, ce que ces nouvelles offrent de plus remarquable; néanmoins les dates du reste de l'Europe ne sont pas plus récentes que par la voie de France.

Il n'est plus douteux maintenant qu'un traité de paix n'ait été conclu entre la Porte et l'Egypte; mais il y a toujours à Constantinople une armée russe qui excite de vives craintes en France. Le ministre de la guerre lui-même, M. le duc de Broglie, dans un discours sur la garantie de l'emprunt grec, a manifesté les soupçons qu'inspirent à la France l'esprit d'agrandissement de la Russie et les actes récents qui l'ont mis en évidence. Le ministre a dit qu'il ne croyait pas au démembrement immédiat de l'empire ottoman, mais qu'il n'avait que peu d'espoir de voir retarder beaucoup cet événement; et il donne à entendre que les puissances voisines (qui sont indubitablement la Russie et l'Autriche) profiteraient aisément de la dissolution de la Turquie, tandis que des états plus éloignés éprouveraient plus de difficulté à obtenir un accroissement de territoire suffisant pour rétablir l'équilibre troublé par cet événement. M. le ministre a incontestablement raison; mais il faut que M. le ministre soit doué d'une forte dose de candeur pour oser faire un pareil aveu à la France! car il doit sentir qu'on ne peut manquer de lui répondre: Si vous ou vos prédécesseurs aviez eu la sagesse ou tout au moins la perspicacité de prévoir la chute prochaine de l'empire turc et le partage qu'en veulent faire entr'elles la Russie et l'Autriche, vous seriez paré d'avance à la difficulté dans laquelle vous êtes aujourd'hui placés, en acceptant alors la Belgique qui s'offrait volontairement à vous, et en favorisant le rétablissement du royaume de Pologne et l'émancipation de l'Italie. Ceux qui demandaient ces choses n'étaient pas, comme le disaient vos prédécesseurs, des brouillons politiques qui voulaient sacrifier le repos de l'Europe à quelques principes; ces hommes, au contraire, voyaient sagement; s'ils n'avaient pas deviné que le pacha tributaire d'Egypte ferait la guerre à son suzerain de Constantinople, ils prévoyaient du moins, aux dispositions des souverains de l'Europe, que bientôt viendrait pour la France la nécessité de se montrer dans une attitude ferme et telle qu'elle pût imposer à ceux qui menaceraient sa puissance d'une manière ou d'une autre. Vous n'avez vu dans ceux qui vous donnaient ces charitables avis, que des songes-creux, des écervelés, des prophètes de malheurs qui ne devaient jamais arriver, et vous vous êtes ris de leurs prédictions. A vous donc la difficulté, puisque votre imprévoyance vous l'a fait vouloir; et tirez-vous-en comme il plaira à Dieu.—Nous n'avons pas lu les discussions de la chambre dans la séance dont il s'agit, mais il est probable que ces arguments ou d'autres semblables se seront trouvés dans la bouche de quelque membre de l'opposition, car ils sont fondés en raison.

D'après le journal qui nous fournit cette donnée, M. de Broglie aurait ajouté, que dans ces circonstances, il est de la politique de la France de soutenir le colosse (la Turquie) aussi long-temps que possible, et que s'il doit tomber de ses jours il faut faire ensorte qu'il arrive à terre le plus doucement possible, *sans permettre* à des mains étrangères de s'en partager les débris. Mais outre que nous avons déjà la *fameuse* distinction faite par *M. Sébastiani* entre *ne pas permettre* et *laisser faire*, il est douteux que le ministère gouvernemental de M. de Broglie et consorts trouve jamais assez de courage pour échanger sur ce sujet même quelques notes diplomatiques un peu énergiques avec les cabinets de Saint-Pétersbourg et de Vienne.

Plutôt que de souffrir que les débris de la Turquie deviennent des provinces russes et autrichiennes, M. le ministre voudrait les voir s'ériger en états indépendants, comme la Grèce. C'est pourtant ce qu'il ne verra pas, s'il ne s'empresse de céder sa place à quelqu'autre plus capable de rendre à la France l'influence qu'elle n'aurait jamais dû perdre. Toutefois, M. de Broglie a terminé, dit-on, ce même discours en déclamant que si les puissances dont il vient parler tentaient un accomplissement la conquête de la Turquie d'Europe, la France ne tarderait pas à exiger une compensation. Oui, mais cette déclaration est très-probablement avec tant d'autres, c'est-à-dire au néant; et en tout cas, la seule compensation possible, la Belgique, qui rendrait à la France ses frontières du Rhin, n'est plus donnable, car il faudrait l'ôter au gendre de quelqu'un qui aime trop le bien de sa famille pour contribuer lui-même à la ruine de ses enfans, dût la France en prospérer au-delà de tout ce qu'on imagine.

Il tout aussi il y a du moins une légère consolation; c'est que, soit à cause de la conduite des ministres français à Constantinople, soit à cause de tout ce qu'ils ont fait de concert avec le système de M. Casimir Périer, leur majorité parlementaire diminue chaque jour; et que déjà dans deux ou trois circonstances ils ont vu tromper par elle leurs plus chères espérances. Ce qui permet aux amis de la France d'espérer que bientôt elle sera délivrée de ce ministère anti-national, anti-belliqueux, anti-libéral, anti-raisonnable, anti tout ce que vous voudrez de bien.

Au moment où, dans notre article de lundi sur la situation de l'Angleterre, nous attachions plus d'importance à l'affaire de l'occupation d'Alger que n'y en ont vu peut-être d'autres journaux, nous recevions une liasse de l'*Estafette du Havre*, journal ministériel, qui consacre près de six grandes colonnes à la publication officielle de la correspondance qui eut lieu entre le ministère anglais et celui de M. de Polignac au moment où se faisaient les préparatifs de départ de l'expédition commandée par M. de Bourmont. Le but de cette publication, que fait faire le gouvernement français est bien d'appeler à l'Europe mais surtout à la France, pour prouver que l'administration précédente n'a jamais consenti formellement à évacuer Alger en cas de succès de l'expédition, et qu'au contraire elle n'a jamais donné à ce sujet que des explications fort évasives. On voit donc que notre manière d'envisager cette question n'a rien d'exagéré, et que déjà les négociations entre les deux cabinets en sont venues à un point qui excite les craintes des ministres de Louis-Philippe. Mais elles sont destinées, nous le pensons, à aller bien plus loin encore.

Les journaux de New-York parlent d'un fait étrange survenu à bord d'un navire parti de la Nouvelle-Orléans. Pendant la traversée, le capitaine jugeant nécessaire de faire pénétrer dans la cale par la chambre des matelots, fut tout surpris d'y trouver une négresse morte ainsi qu'un enfant nouveau-né. Personne à bord n'avait connaissance que cette négresse y fût cachée. Néanmoins des soupçons s'étant élevés sur le maître d'hôtel, homme de couleur, il a été livré à la justice à l'arrivée du navire.

Que le projet des ministres anglais pour l'émancipation de la population noire des Indes occidentales commence à porter ses fruits; les habitans de la Jamaïque portent au pied du trône une pétition énergique, qu'ils terminent par la menace de proclamer leur indépendance, ou de se séparer de l'Angleterre et de se placer sous l'égide de quelque autre nation qui les protège au lieu de les piller et de les ruiner. On ne doit pas en douter, cette mesure produira partout le même effet et pis encore; et il ne serait pas impossible de voir avant peu toutes les Antilles et les Lucayes anglaises se confédérer et former une république indépendante pour éviter la ruine dont elles sont menacées par la mère-patrie. Trop heureuses si cette révolution n'en entraîne pas une autre plus terrible, qui ferait bientôt de toutes ces îles un monceau de cendres! Voilà donc tout ce que le ministère Grey sera gagné à l'application inconsidérée des théories de Wilberforce: la perte des colonies de la Grande-Bretagne, ou l'anéantissement complet de ses établissemens si florissans aujourd'hui; nous disons l'anéantissement, car nous avons dans l'un de ces archipels la preuve de ce que c'est qu'une colonie florissante tombée tout-à-coup entre les mains de la population dans les intérêts de laquelle est conçu le projet anglais.

Voir la quatrième page de notre feuille d'aujourd'hui.

FRANCE.
Chambre des députés.
Extrait de la séance du 2? mai.

M. le général Lafayette: Avant de terminer le budget de l'intérieur, je crois devoir rappeler à la chambre et au ministre les questions sur lesquelles M. le ministre de l'intérieur m'a plusieurs fois, nommément et aujourd'hui, exprimé le désir de donner une explication catégorique et complète.

1° J'ai réclamé contre les calomnies qui accusaient les Polonais du dépôt de Bergerac de s'être répandus habituellement dans les cafés et autres lieux publics, en proférant des cris insurrectionnels contre l'ordre légal et la personne du Roi. J'ai dit que, d'après mes renseignemens, pareilles vociférations n'avaient jamais existé de leur part; ce qui, au reste, n'aurait pas justifié, pour le fait de quelques individus, des rigueurs générales, et nommément la séparation des officiers d'avec les soldats, mesure imitée de la Prusse, et contre laquelle toutes les nuances de partis en France s'étaient prononcées avec indignation. Je puis ajouter qu'avant les dernières violences exécutées à Bergerac, les Polonais s'étaient déclarés prêts à obéir aussitôt que le gouvernement aurait répondu oui ou non à la pétition qu'ils avaient présentée, et que les citoyens de Bergerac, en très-grand nombre, avaient appuyée.

2° Je me suis plaint de l'usage, plus multiplié qu'on ne croit, qui a été fait de la loi d'arbitraire et de lettres de cachet appliquée aux réfugiés politiques, c'est-à-dire exclusivement aux patriotes qui se sont confiés au sol hospitalier et légal de la France. Je me suis plaint de ce qu'on écrivait sur le passeport de ces déportés: *expulsé de France*, ce qui est une dénonciation contre eux à tous les pays où ils peuvent porter leurs pas. Je demande s'il est vrai que plusieurs fois, en leur donnant ce passeport de dénonciation et de proscription universelle, on ait refusé de leur rendre leurs lettres de service et autres témoignages de leur conduite dans leur patrie. J'ai demandé nommément quel motif a décidé le gouvernement à expulser ainsi, sous l'escorte d'un gendarme, M. Chislow, venant de Gallicie, ne demandant aucun secours, n'ayant eu le temps ni d'être connu, ni de commettre aucun délit, ce qui pourrait faire supposer que cette injonction, faite dès le lendemain de son arrivée, a été exigée par l'ambassade russe en rancune de ce que cet officier d'un régiment lithuanien avait quitté le drapeau moscovite pour combattre avec ses compatriotes insurgés.

3° J'ai prié le gouvernement, pour son honneur, pour la pudeur du nom français, de démentir hautement l'accusation portée contre lui par l'opinion publique de l'Allemagne, et confirmée par les journaux censurés de ce pays, où il est représenté comme faisant la police pour les gouvernemens arbitraires de la sainte-alliance à laquelle il aurait dénoncé, d'après ces assertions, les projets de résistance et les individus opposés aux empiétemens de la diète de Francfort et de ses puissans et absolus directeurs, contre l'indépendance et la liberté des états nos voisins, de ces états dont la défense a été, pendant des siècles, la constante politique de la France. La même imputation de police de sainte-alliance a été porté relativement aux dernières arrestations et condamnations d'Italie, nommément lorsque la soumission du gouvernement piémontais aux influences autrichiennes parait avoir excité quelque mécontentement dans ce pays. J'ai donc demandé une dénégation formelle de ce que j'aimerais à appeler des calomnies, ne pensant pas que le roi des barricades de juillet eût pu devenir, aux dépens des contribuables français, le préfet de police de la soi-disant sainte-alliance des gouvernemens arbitraires.

4° Je me suis plaint de ce que des réfugiés politiques, après les événemens de Francfort, n'aient pas été admis à rester en France; de ce qu'après avoir voulu d'abord les renvoyer sur le territoire qu'ils venaient de quitter, on ne leur ait accordé que des passeports pour la Suisse; ce qui, si elle ne se montre pas plus hospitalière, humaine et indépendante que nous, serait une véritable extradition, et j'ai demandé si, au pont de Kehl et ailleurs, on exigerait ce qu'on appelle des passeports en règle, c'est à dire donnés par les gouvernemens dont ces réfugiés fuient les poursuites.

M. d'Argout: Je m'empresse de répondre aux interpellations de M. le général Lafayette; mais auparavant je dois déclarer qu'il ne faut pas admettre en règle générale qu'un ministre soit obligé de satisfaire à toutes les interpellations. Il en est quelques-unes auxquelles on ne pourrait raisonnablement le forcer de répondre. Les questions dont l'honorable général a entretenu la chambre, sont heureusement de celles auxquelles il est permis de répondre et victorieusement.

L'honorable général nous a demandé si nous n'avions pas mal à propos frappé de mesures rigoureuses les réfugiés. Messieurs, la France a accueilli avec générosité, avec acclamation, les Polonais malheureux; le gouvernement a demandé pour eux des subsides, que la chambre leur a votés avec autant d'empressement que la France. Parmi eux, et c'est heureusement la majorité, il s'en est trouvé qui ont montré beaucoup de reconnaissance pour l'hospitalité qu'ils ont reçue, qui se sont conduits de manière à toujours mériter l'accueil du pays et l'appui du gouvernement; mais il faut dire aussi que d'autres se sont montrés hostiles au gouvernement qui les avait accueillis, en se liguant avec des turbulens, avec des factieux, en un mot, avec les ennemis de la révolution de juillet et de la Charte de 1830.

Les réfugiés polonais ont droit, je le répète, à la protection de la France. Mais toutes les fois qu'ils ne respecteront pas les lois du sol hospitalier, le gouvernement prendra des mesures pour réprimer de telles infractions.

Maintenant j'arrive aux faits particuliers que l'on a reprochés le préopinant.

M. le général Layette a dit que sur les passeports délivrés aux réfugiés que nous forcions de sortir de France, nous avions pris soin de les qualifier de réfugiés expulsés. Cette mesure, il est vrai, a été prise, mais nous y avons été forcés. Les réfugiés à qui l'on délivrait des passeports ordinaires, au lieu de sortir de France, y restaient. C'est alors que, pour éviter qu'une semblable chose se renouvelât, nous les avons désignés par ces mots: *réfugiés expulsés*; mais il faut ajouter qu'au sortir de la frontière on leur a délivré des feuilles de routes sur lesquelles on n'a pas fait mention de cette circonstance.

L'honorable général a dit que nous avons refusé aux réfugiés polonais des passeports pour le pays où ils désiraient se rendre. Messieurs, bien peu de pays sont disposés à les recevoir; mais toutes les fois qu'ils nous ont demandé un passeport pour une contrée où nous savions qu'ils pourraient être accueillis, nous n'avons pas hésité à leur en délivrer.

Le gouvernement, a ajouté l'honorable général, a donné des notions aux gouvernemens étrangers, sur quelques réfugiés politiques. Ce fait est entièrement faux, mais je dois dire que le gouvernement a empêché que l'on ne fit de la propagande. Messieurs, si nous favorisions la propagande hors de notre territoire, nous donnerions droit aux autres pays de s'en servir chez nous et contre nous. Il ne serait pas de la dignité, de l'honneur du gouvernement de donner des renseignemens sur personne, mais il devait s'opposer de tout son pouvoir à toute propagande anarchique.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur l'affaire de Bergerac. L'honorable général a avancé que les réfugiés avaient refusé d'obéir aux ordres du gouvernement, parce qu'ils voulaient atteindre l'issue d'une pétition qu'ils avaient présentée au ministère. Il faut le déclarer, cette pétition n'a pas été adressée au ministère, à qui l'a-t-elle été? Messieurs, c'est au journal *la Tribune*, et elle n'était revêtue que d'une seule signature.

Je n'ai pas besoin de vous rapporter les termes de cette pétition; je dirai seulement qu'ils étaient un appel aux sentimens républicains, et qu'ils tendaient à exciter la révolte. Cependant, comme la pétition ne portait qu'une seule signature, celle d'un lieutenant-colonel, le gouvernement se borna à ordonner l'arrestation de cet individu. Qu'est-il arrivé? le lieutenant-colonel n'a pas voulu obéir. Non content de ce refus, il a ameuté ses compatriotes, et il a fallu qu'un régiment fût envoyé à Bergerac pour rétablir l'ordre parmi les réfugiés. Quand on a tenté de les forcer d'exécuter les ordres du gouvernement, ils ont opposé une résistance à la troupe; ils en ont appelé à la révolte; mais le bon sens et le patriotisme des habitans de Bergerac n'ont pas écouté ces cris.

Le surlendemain, lorsque le calme a été rétabli, le gouvernement a délivré un passeport au lieutenant-colonel, et il a usé d'indulgence et de longanimité envers les autres réfugiés, car s'il avait voulu sévir contre plus d'un coupable, il aurait expulsé du territoire français les trois quarts du dépôt.

Je dirai même, en me résumant, qu'il est de l'intérêt des réfugiés de respecter les lois du pays qui leur donne l'hospitalité, et de ne pas se laisser influencer par des hommes d'opinions contraires au gouvernement. Les réfugiés, Messieurs, ont été tellement aveuglés par de mauvais conseils, que quelques-uns d'entr'eux, retirés en Suisse, ont protesté contre l'intervention bénévole que le gouvernement de ce pays voulait tenter en leur faveur auprès du gouvernement français, en déclarant qu'ils ne voulaient rien de la France avant que la chambre n'eût rapporté la loi relative aux réfugiés étrangers.

M. le général Lafayette invoque les marques d'intérêt qui ont été prodiguées aux Polonais par les populations de Bordeaux et du Hâvre, et cite une lettre qui lui est récemment parvenue, pour établir que le ministère a été trompé par les rapports qui lui ont été faits.

Poursuivant, M. l'honorable général en terminant, qu'il y a un point auquel M. le ministre de l'intérieur a oublié de répondre, c'est le refus de passeports qui a été fait aux Allemands compromis dans les derniers événemens de Francfort. (Interruption au centre.) Vous pouvez l'approuver, Messieurs, mais je soutiens qu'il mérite le blâme, et je le blâme hautement. Ce n'est pas ainsi que j'avais compris les déclarations faites par MM. les ministres dans des temps plus rapprochés de la révolution de juillet. Il n'en est pas moins vrai que le refus de permission d'entrer en France à des réfugiés allemands, à moins qu'ils n'aillent en Suisse, qui peut aussi les refuser, est une véritable extradition.

M. le colonel Garraude atteste que les faits se sont passés à Bergerac tels que l'a dit M. le ministre de l'intérieur.

M. Martin (du Nord), rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, amendé par la chambre des pairs, dépose son rapport sur le bureau.

La discussion est fixée à samedi prochain.

—*La Tribune* contient l'anecdote suivante:

"Il y a quelques jours que le général Lafayette et le comte Pozzo-di-Borgo, se trouvèrent appelés à signer un contrat de mariage comme témoins. Le général signa le premier, et en offrant ensuite la plume à l'ambassadeur de Russie, il lui dit, "Je présume, M. le comte, que ce traité sera le dernier que nous signerons ensemble." Qui sait?" dit le comte. "Dieu veuille, alors," reprit le général, "que ce soit le traité qui déclare l'indépendance de la Pologne." Le comte ne répondit rien et la conversation en resta là."

PARIS, 25 mai.

Au moment où le dernier traité sur les affaires hollando-belges est si pompeusement annoncé par nos journaux ministériels, voici ce qu'on lit dans la Gazette d'Augsbourg, sous la rubrique de Vienne, 16 mai:

"Le conseiller privé baron de Bulow est parti ce matin pour Berlin, à l'effet de prendre part aux négociations relatives aux affaires hollando-belges, qui ont été entamées dans cette ville sous la médiation du cabinet prussien, et dont M. de Matusewitz a fait la proposition lors de son dernier voyage de Londres à Saint Pétersbourg. On apprend qu'un plénipotentiaire extraordinaire du roi de Hollande arrivera aussi à Berlin pour assister aux négociations. Ainsi, il y aurait encore une fois quelque espoir de terminer le différend hollando-belge; car on prétend que le cabinet anglais n'est pas éloigné de revenir sur la marche qu'il a suivie jusqu'à ce moment, et de s'attacher aux trois cours du Nord. [illegible] le gouvernement français s'empressera-t-il [illegible] cette occasion pour contribuer à [illegible] pacifique d'une affaire, qui, malgré l'emploi [illegible] coërcitives, n'a pas fait un seul pas."

(*Constitutionnel.*)

— Le conseil municipal d'Ajaccio a voté une somme de 10,000 francs pour le monument à élever en l'honneur de Napoléon. Les souscriptions particulières pour le même objet s'élevaient le 17 mai (en Corse) à la somme de 5,180 francs. Plusieurs journaux de Paris auraient depuis long-temps ouvert une souscription pour le même objet, *s'ils n'eussent craint de paraître complices des projets et des efforts de Joseph Bonaparte, pour troubler la tranquillité publique.*

Nous avons adressé au ministère des questions restées jusqu'à présent sans réponse sur une somme de cinq millions qui aurait été payée par anticipation et sans le concours des chambres au profit du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; aujourd'hui nous croyons pouvoir annoncer que, malgré le projet présenté à la chambre des députés sur les fortifications de Lyon et de Paris; malgré l'état d'attente et de suspension où les choses doivent rester, en ce qui a rapport à la capitale, tant que les députés des départemens et les deux autres pouvoirs dont le concours est nécessaire pour donner aux projets du ministère la sanction législative, n'auront pas autorisé ce genre de dépense, des ordres ont été donnés par le ministère de la guerre pour faire commencer la fortification des Batignolles. Si nous sommes bien informés, les affiches pour les travaux de terrassement et de maçonnerie paraîtront la semaine prochaine. Ainsi, de la part du ministère, le respect affecté pour la chambre élective n'est qu'une déception que ses actes démentent chaque jour, même pendant le cours des sessions.

(*Const.*)

PARIS, 25 mai.

M. Humann, interpellé aujourd'hui à la chambre des députés sur le silence qu'il a gardé dans le budget de 1834 sur la créance américaine, a répondu qu'il n'y pouvait porter en compte un paiement sur lequel les chambres ont à prononcer. Nous avons deux observations graves à faire sur cette réponse.

Sans doute, les cinq millions que l'on paraît s'être engagé de payer annuellement à la République des Etats-Unis ne pourront entrer dans la comptabilité du trésor et dans les prévisions du budget que lorsque les chambres auront statué sur ce traité. Toutefois, quand la situation financière arrive à ce point de difficulté que le ministère se croit obligé de proposer une augmentation sur l'impôt le plus impopulaire, le pays a, tout au moins, le droit de demander à son tour que cette situation lui soit nettement et entièrement mise sous les yeux. Si les paiemens à faire aux Etats-Unis ne devaient pas entrer dans les chiffres du budget des dépenses de 1834, ils devaient donc figurer dans le tableau de notre position pour cette année. C'est pour cela que sont faits les *Exposés de motifs*; on y introduit *pour mémoire* les dépenses qui peuvent être prévues, et le pays ainsi n'est pas pris au dépourvu.

Notre seconde observation est plus grave encore. L'on a craint, dit-on, de faire figurer au budget une dépense non votée par les chambres. Mais que faudrait-il penser de ce scrupule si, d'un autre côté, l'on n'avait pas craint de payer le cinquième, CINQ MILLIONS, sur cette dépense non *votée par les chambres*? Nous avons interrogé le ministère à cet égard, il y a deux jours; il ne nous a pas répondu. Nous répétons cette question, et, sous la même forme, nous ajoutons les détails suivans:

Est-il vrai qu'une traite, tirée directement sur le trésor par les Etats-Unis, ait été présentée, il y a quelques mois, et protestée?

Est-il vrai que cette traite soit revenue, non plus tirée sur le trésor, mais sur une maison de banque de Paris, qui y a fait honneur?

Est-il vrai qu'une garantie spéciale ait été remise à cette maison pour ce service?

Est-il vrai que les cinq millions aient été embarqués à Toulon, il y a quelques jours, sur une frégate américaine, qui vient de faire voile pour New-York?

(*Constitutionnel.*)

—La seconde représentation des *Enfans d'Edouard*, qui a eu lieu hier, a été pour le moins aussi brillante que la première, et a achevé de consolider le plus beau succès que la scène française ait vu depuis long-temps. La vaste salle des Français était comble; des tonnerres d'applaudissemens, des trépignemens d'admiration, qui, seuls, faisaient trève par momens aux sanglots que l'émotion des spectateurs ne pouvaient contenir, ont prouvé qu'une œuvre dramatique peut être éminemment pathétique sans le secours de toutes les ressources factices de l'école moderne. Nous croyons bien que le succès de M. Casimir Delavigne a dû troubler le repos de plus d'un lauréat romantique. Nous avons remarqué que les derniers mots de la lettre de Buckingham aux enfans: "Dieu sauve le Roi!" ont été couverts par une triple salve d'applaudissemens. Ligier et Mlle. Mars ont été redemandés après la représentation et accueillis par de longs bravos; on leur a jeté deux couronnes, que Ligier a posées toutes deux sur la tête de Mlle. Mars. Les deux *enfans* qui font couler tant de larmes sous les traits de MMmes. Anaïs et Menjaud, ont aussi été rappelées et saluées par des applaudissemens unanimes.

En résumé, cette pièce est une des plus belles productions de la muse tragique, et assure sans contestation à l'auteur des *Vêpres Siciliennes* le premier rang parmi tous ses rivaux.

Journal ministériel, 28 mai.

PARIS, 31 mai.

On lit ce soir dans le *Nouvelliste*:

"Le gouvernement a reçu avant-hier au soir des nouvelles de Constantinople, en date du 3 de ce mois. Le sultan avait accordé, depuis trois jours, à Ibrahim, le territoire contesté d'Adana.

Lord Ponsonby, ambassadeur d'Angleterre, était arrivé à Constantinople le 1er. mai. Le comte Orloff, ambassadeur extraordinaire de Russie, et commandant de l'[illegible] tion russe, avait débarqué à Bujukdéré [illegible] 5.

Nous publions ci-après la traduction de l'acte d'amnistie générale adressé par la Porte à toutes les autorités de l'Asie-Mineure. Ce document constate la concession faite à Méhémet-Ali et à Ibrahim des pachalicks de Syrie et du gouvernement d'Adana.

FIRMAN D'AMNISTIE (6 mai 1833.)

Ordre adressé au visir, miriminans, mollas, cadis, naïbs, mutsellims, voivodes, ayans, notables et autres fonctionnaires publics des diverses parties de l'Anatolie.

Les assurances de fidélité et de dévouement qui m'ont données en dernier lieu le gouverneur d'Egypte Méhémet-Ali-Pacha, et son fils Ibrahim ayant été agréées, je leur ai accordé ma bienveillance impériale. Les gouvernemens de la Crète et d'Egypte ont été confirmés à Méhémet-Ali. Par égard pour sa demande spéciale, je lui ai accordé les départemens de Damas, Tripoli de Syrie, Seyde, Alep, les districts de Jérusalem et Naplouse, avec la conduite des pèlerins et le commandement de Djidda. Son fils Ibrahim Pacha a eu de nouveau le titre de cheikh-al-haram de la Mecque et le district de Djidda; j'ai en outre acquiescé à la demande qu'il m'a faite du département d'Adana, [illegible] par le trésor des fermes, à titre de mohassil.

D'après l'équité, l'humanité et la clémence dont Dieu m'a doué, j'ordonne à qui de droit, dans les parties de l'Anatolie, de ne jamais rechercher pour le passé les habitans, les notables, et d'oublier les événemens antérieurs. Vous, de votre côté, vous annoncerez mes généreuses dispositions envers tous à ceux qui se trouvent placés sous votre autorité; vous tâcherez de rassurer les esprits à ce sujet, et vous travaillerez à obtenir des prières pour mon auguste personne, de la part du peuple qui est un dépôt de Dieu entre mes mains.

C'est afin de vous en informer qu'a paru le présent firman, conformément à mon hatti schérif. Vous ferez donc connaître à qui de droit ma volonté souveraine, vous tranquilliserez les habitans et vous obtiendrez d'eux des prières pour moi. Ayez soin de vous y conformer, sans permettre que personne soit molesté, contrairement à mes intentions suprêmes.

PARIS, 29 mai.

Une question grave, sur laquelle la jurisprudence du jury semble désormais fixée, celle de savoir si les journaux français peuvent sans encourir les sévérités de la loi française, publier dans leurs colonnes les débats du parlement anglais, quelle qu'en soit la nature, a été décidée aujourd'hui à la cour d'assises de la Seine. Dans leur numéro du 8 mars dernier, *la Tribune, la Gazette de France* et *la Quotidienne*, avaient publié le discours prononcé à la chambre des députés d'Angleterre, par le docteur Bowring, discours dans lequel *l'honorable* orateur qualifiait Louis-Philippe de tyran, et l'accusait d'avoir indignement violé ses sermens. L'insertion de cet article, emprunté au compte-rendu publié par les journaux anglais, amenait ce matin devant la cour d'assises, comme prévenus de délit d'offense envers la personne du Roi des Français, MM. Lionne, de Foncaut et de Bryant, gérans de ces trois journaux, qui, après le réquisitoire de Me. Bayeux, avocat-général, à l'appui de la prévention, ont été défendus, le premier par Me. Sarrut, le second par Me. Genoude, et le troisième par Me. Berryer.

Me. Genoude, dans une longue défense écrite par la *Gazette*, a soutenu que ce journal avait imprimé l'article sans lecture préalable. Me. Sarrut, défenseur de la *Tribune*, a soutenu, au contraire, que la *Tribune* avait inséré l'article parce qu'elle l'avait lu, et croyant rendre service au gouvernement lui-même. Me. Berryer, dans l'intérêt de la *Quotidienne*, a plaidé que les actes officiels des gouvernemens étrangers étaient acquis à la presse Française, et que vouloir la dépouiller de ce droit, ce serait tomber dans l'absurde. Ce moyen ayant été relevé par le ministère public, Me. Berryer, dans une véhémente réplique, s'est écrié qu'en pareil procès était une monstruosité judiciaire, outrageante pour l'intelligence du jury.

Après cinq minutes de délibération, les jurés ont rendu leur verdict de non culpabilité. Les trois gérans ont été acquittés.

(*Constitutionnel.*)

—On a vu, par l'extrait de la *Gazette politique de Munich*, que le prince Othon se dit: *Roi de la Grèce, par la grâce de Dieu.* Il aurait pu ajouter avec plus de raison: "Par la grâce du courage des Grecs, de la bataille de Navarin, et des millions de la France, de la Russie et de l'Angleterre." Mais pour répondre sérieusement à cette risible prétention, nous nous bornerons à lui opposer les citations suivantes que l'honorable M. Réalier-Dumas aurait lues à la tribune si les cris de clôture n'avaient pas étouffé sa voix:

Extrait du protocole du 12 décembre 1828, annexe F.

"Les représentans répondent qu'en proposant d'établir en Grèce un gouvernement héréditaire, ils sont loin de prétendre que les Grecs ne doivent point participer au pouvoir législatif, car, déjà sous le régime turc, ils élisaient leurs magistrats municipaux, et leurs notables étaient assez généralement investis du droit de répartir les impôts exigés par la Porte. Enfin depuis huit ans le principe représentatif a dominé parmi eux dans leurs diverses organisations, et s'est en quelque sorte associé à leur existence. Les représentans pensent qu'il serait tout à la fois *injuste et dangereux de les en dépouiller.* Mais il est à croire qu'en combinant ce principe avec celui de l'hérédité du pouvoir suprême, on remplirait facilement le vœu des Grecs, et que l'ordre public, condition soutenue des cours en faveur de la Grèce, serait ainsi basé sur des fondemens durables."

Extrait d'une lettre de M. Capo-d'Istrias au prince Léopold, en date du 6 avril 1830.

"L'acte du 3 février, celui qui confère à Votre Altesse le pouvoir souverain et héréditaire, n'articule pas un mot sur le droit public des Hellènes. Ce silence ferait croire de deux choses l'une: ou que les puissances alliées considèrent que la personne du roi absorbe et concentre, en elle-même, tous les droits des Grecs, ou que c'est au prince souverain qu'elles ont réservé la faculté de les reconnaître par une déclaration qu'il donnerait au moment de prendre la direction des affaires. Cette seconde explication est celle que j'ai donnée aux membres du sénat et à tous les citoyens qui m'accablent de questions depuis que les transactions de Londres sont connues, et c'est dans cette pensée que sera probablement conçue la réponse du sénat."

Ainsi, dans la Grèce en 1833, comme en France en 1814 nous voyons un roi d'origine étrangère, invoquer le droit divin contre une nation, qui, au prix de son sang et par des prodiges de valeur, a conquis son indépendance et sa liberté. Rapprochement étrange et toutefois moins étrange peut-être que celui d'un gouvernement qui, fondé sur le principe de la souveraineté du peuple, met ses soldats et ses trésors au service d'un prince qui, en dépit du sens commun et de la vérité, se prétend roi *par la grâce de Dieu!*

—On lit dans un journal de France:

La marine, qui a fait tant de progrès depuis quinze ans, et qui marche encore dans la voie des améliorations, expérimente chaque jour des méthodes nouvelles ou de nouveaux procédés de mécanique. Chaque jour quelque projet est soumis à l'application à bord des bâtimens de l'état, et même, quand les auteurs échouent dans cette épreuve, la seule critique judicieuse contre toute innovation, il résulte un bien réel de leurs tentatives: une chose médiocre ou mauvaise a souvent donné l'idée d'une très bonne chose. Voici qu'un officier, préoccupé de l'idée de diminuer les dépenses considérables du matériel de l'armement des vaisseaux, propose de substituer pour les manœuvres dormantes le fil de fer au chanvre. Il veut remplacer tous les gros cordages qui servent à la solidité de la mâture, haubans, galhaubans et étais, par des faisceaux de fil de fer droit, sans torsion. Il croit trouver dans ce système solidité et large économie. Solidité, parceque le fil de fer en faisceaux résistera plus que le chanvre aux efforts de la mer et du vent; économie, parce que le fer en haubans, en étais et en galhaubans durera infiniment plus que la corde. M. L. Marqué, inventeur du gréement en fil de fer, vient de voir approuver son projet par le ministre de la marine. L'application va en être faite bientôt: il a pour lui l'avis de l'art, toutes les probabilités; il aura avant un an l'autorité de l'expérimentation. M. L'amiral de Rigny a ordonné l'armement de deux bricks, un de 20 canons, l'autre de 12, pour faire l'essai du procédé de M. le lieutenant de vaisseau Marqué. Les deux bricks sont neufs et à peine descendus des chantiers de Brest. Si les résultats de la campagne que vont faire ces bâtimens sont tels que M. Marqué les prévoit, cet officier aura rendu un grand service au budget et à la marine du commerce, qui n'a pas moins besoin d'économie que la marine de l'état. M. Marqué, pour compléter son système de manœuvres dormantes, a inventé une machine à rider fort ingénieuse qu'on essaiera en même temps que les faisceaux de fil de fer. Cet appareil diffère de celui de M. Painchot, qui a déjà adapté au ridage (la tension) des haubans de chanvre. Quand le fil de fer de M. Marqué sera en usage à bord des bâtimens, le fer jouera un bien grand rôle dans l'armement des vaisseaux: il s'est déjà introduit sous formes d'ancres, de canons, de gueuses pour arrimage, de caisses à eau, de chaines-cables, de suspentes de basses-vergues, etc.: il interviendra comme haubans, étais et galhaubans, et bientôt peut-être on le rendra si maniable, pour qu'il remplace certains cordages que l'on croit encore devoir faire figurer éternellement dans la nomenclature des manœuvres de chanvre.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Essex, Vaughan, Liverpool,	B Booth & Co.
Brick Ann & Leah, Goldsmith, Philadelphie,	S Thompson.
Brick Pranhoe, McMuen, Cowes,	Hagan Narch & co

ARRIVES.

Bateau de remorque Whale, de la passe Sud-Ouest, avec le navire Sophia, la barque Agness & Ann, les bricks Primero de Mahon et Constitution—En vue, un navire.

Bateau de remorque Pilot, ayant mis en mer le navire John Marsh et la goëlette Passic—il a amené dans le port le navire Florida, le brick Martha et la goëlette Magurilla.

Navire Florida, Pratt, de New-York.
Navire Martha, Dummons, de Liverpool.
Navire Sophia, Suedeman, de Gottenburg.
Barque Agness & Ann, Roebuck, de Liverpool.
Brick Constitution, Sage, de Philadelphie.
Brick Ajax, Smith, de Norfolk.
Brick Primera de Mahon, de la Havane.
Goël. Sarah, de la Havane.
Bateau à vapeur Walter Scott, Bradish, de Manchester, avec du coton.

☞ Le capitaine et les consignataires du brick MARTHA ne seront responsables d'aucune dette contractée par l'équipage.

[illegible] (*Passage seulement.*) [illegible] BOLIVAR, capitaine [illegible] pour le dit port d'ici au 3 du [illegible] Pour passage, ayant de bons [illegible] au capitaine à bord, ou à
A. QUERTIER & BOUTIN.

POUR LE HAVRE.
Le navire MORDICAI, capit. Thompson, [illegible] vers le 6 août, ayant de bons emménagemens pour 6 passagers, s'adresser à bord, ou à
24 [illegible] J. MAGER.

[illegible] MATAMOROS,
La goëlette bien connue, PEARL, capitaine Chester. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
24 juillet [illegible] BORDUZAT, [illegible] St. Louis, No. 11

TRAITES [illegible] par
24 juil J. MAGER.

[illegible] carrés en débarquement du navire [illegible] par
A. [illegible]IER & BOUTIN.

[illegible] caisses [illegible] pâte-grasse, 500 [illegible] en débarquement [illegible] à vendre par
A. QUERTIER & BOUTIN.

325 sacs sel fin, en débarquement du brick Mar[illegible] de Liverpool, à vendre par
BENJ. BOOTH & CO.

[illegible]OUER.—Le soussigné offre à louer à partir du 1er. août prochain, une fort jolie maison avec jardin, [illegible] écurie [illegible], entre la rue du Port et la rue [illegible] faisant d'une part face au fleuve et de l'autre face à la rue Victoire.
24 juillet THEODORE NICOLET

LA[illegible]S D'ORLEANS.
LA compagnie [illegible] pied samedi prochain, 27 du courant, [illegible] précises du soir uniforme complet, sans lances, [illegible] réunira à l'hôtel de Bishop. Par ordre du capitaine. 24 juillet.

Bureau de la Compagnie [illegible] à-Coulisses de la Nouvelle [illegible] Carrollton.

ON recevra au bureau de cette compagnie jusqu'au 15 d'août, des propositions pour semblables portions de terre situées au bout du Canal Gravier, appelées communément Basin Gravier ou *Goose Pond*. [illegible] en est déposé au bureau de ladite compagnie [illegible] trouvera toutes les informations nécessaires.
Par ordre de la direction,
24 juil L. F. GENERES, secrétaire.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN-A-COULISSES DE LA NOUVELLE-ORLEANS ET CARROLLTON.

ON recevra au bureau de cette compagnie jusqu'au 20 août des propositions pour fournir le bois nécessaire pour la construction du chemin à coulisses, savoir:
65000 pieds courant de bois équarri, de 8 sur 10 pouces, tiré des cyprières de la basse Louisiane, ou de cypre noir, de l'Alabame.
5000 pièces, idem de 10 sur 12 pouces, pied cube, de 8 à 10 pieds de long.
55000 pieds courant, de 7 pouces sur 10, mesure carrée.
10,000 chevilles d'acacia, de 18 à 22 pouces de long, sur 2 pouces carrés il faut que le bois soit sec.
12,000 coins, de 17 à 19 pouces de long, 5 pouces de larges, 1½ idem d'épaisseur à un bout et un ½ pouce à l'autre.
1000 pied courant 1 pied carré.
2 seuils, 20 pieds de long sur 1 do. carré; 24 idem 17 pieds de long sur un 1 ditto carré.
Ils doivent être tirés des cyprières de la basse Louisiane, ou de cypre noir.
38 pilotis, 11 pieds carrés à un bout, 1 idem à l'autre, 38 pieds de long.
130 pilotis, 1 pied carré à un bout, 11 pouces à l'autre, 30 pieds de long.
30 pilotis, 15 pouces carrés à un bout, 12 pouces à l'autre, 25 pieds de long.
300 pilotis, 10 pouces carrés à un bout, 8 idem à l'autre, 20 pieds de long.
On obtiendra tous les renseignemens nécessaires, en s'adressant au bureau de la dite compagnie.
Par ordre de la direction,
24 juillet L. F. GENERES, secrétaire.

FARIN.—50 balles en débarquement du navire Florida, de New-York, et à vendre par
24 juillet LINCOLN & GREEN

BEURRE DE GOSHEN & FROMAGE—50 barillets beurre de Goshen, 50 boîtes fromage, 20 caisses fromage en forme d'ananas, à vendre par
24 juil THOMSON & GRANT.

50 CAISSES Limons, 10 balles d'amandes, 300 sacs poivre de Sumatra, 50 sacs gingham, à vendre par
24 juillet THOMSON & GRANT.

EN débarquement et à vendre par les soussignés.
80 caisses sucre blanc de la Havane,
100 do. do. quebrado 1re. qualité,
60 boucauts riz,
150 paniers bouteilles françaises,
100 caisses raisins,
200 demi-caisses d.to dito,
30 surons indigo de Guatemala 1re. qualité,
150 rames papier aux armes,
50 boîtes fromages,
200 paniers huile d'olive gde. bouteilles,
100 barils maquereaux, n° 3, &c.,
24 juillet CARRIERE & BORDUZAT, rue St-Louis, N° 11.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans,—23 juillet 1833.—Présent l'hon. Charles Maurian, juge.—No. 6558—*Dans l'affaire de Jean Brunet contre ses créanciers.*—Sur motion de Geo. W. Morgan, shériff, syndic des créanciers de l'insolvable—Il est ordonné par la cour, que les créanciers ainsi que toutes les personnes y intéressées aient à déduire d'ici au lundi 5 août prochain, les raisons pour lesquelles le tableau de distribution enrégistré ce jour, ne serait pas homologué, et les fonds distribués en conséquence, et le dit syndic déchargé de toute responsabilité.
Extrait des minutes.
Bureau du Greffier, 23 juillet 1833.
24 juillet—3 F. BUISSON, dép. greffier

COUR DE DISTRICT—Samedi, 20 juillet 1833—Présent l'hon. F. Grima, juge *ad interim*—*Juan Vives contre ses créanciers*—Sur motion de A. Hen, avocat du syndic des créanciers de l'insolvable, et sur l'enrégistrement du tableau de distribution dans cette affaire, il est ordonné par la cour que les dits créanciers et tous ceux que, cela peut intéresser, aient à déduire d'ici au 6 août prochain, les raisons pour lesquelles le dit tableau ne serait pas homologué et confirmé conformément à la loi.
Extrait des minutes.
24 juillet—3 JNO. L. LEWIS, greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—*Paroisse St. Jean Baptiste*—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu François Rillieux d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles le compte de liquidation de ladite succession enrégistré au greffe, ne serait pas homologué et les fonds répartis conformément au dit compte.
Paroisse St. Jean Baptiste, 22 juillet 1833.
24 juillet—3 O. LE BLANC, juge.

COUR DES PREUVES.—Attendu qu'Auguste Gaspard, h. c. l. a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Pierre Jolibois, *alias* Pierre Dominique Jolibois ou Jean-Baptiste Jolibois, décédé ab intestat; Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour.
24 juil W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS.
COUR DES PREUVES—Attendu que John N. Hawthorn a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu W. V. Chardavagne, décédé ab. intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour,
24 juil W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS.
COUR DES PREUVES—*Vente par le Régistre des Testamens*—Mardi, 27 août 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu John Penrice, les esclaves ci-après nommés et décrits, savoir:
John, mulâtre âgé de 27 ans; Dinah, négresse âgée d'environ 40 ans, Gloucester, nègre âgé d'environ 15 ans, et George, nègre âgé d'environ 19 ans.
Conditions de la vente: 4 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale.
W F C DUPLESSIS, rég.
N. B. Les actes de vente seront passés en l'étude de Wm. Christy, notaire public, aux frais des acquéreurs.
24 juillet

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves.*—*Vente par le Register des Testamens.*—Mardi, 27 août 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Marie-Louise Tagiaco f. c. l. décédée épouse de François Victor h. c. l., les deux esclaves ci-après nommés et décrits, savoir: *Jeanne*, négresse créole, âgée de 48 ans, sachant faire un peu de tout; et *Jules*, fils de Jeanne, mulâtre créole, âgé d'environ 18 ans, apprenti charpentier et couvreur.
Conditions de la vente: Un tiers payable comptant, et le reste à six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Par ordre de la cour.
W F C DUPLESSIS Régister des Test.
N. B. Les actes de vente seront passés par devant Louis Féraud, notaire public, aux frais des acquéreurs. 24 juil

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régister des Testamens.*—Mardi, six août, à 10 heures du matin, il sera vendu dans la rue de l'Hôpital, entre les rues Bourgogne et des Remparts, les meubles meublant, et autres effets mobiliers, appartenant à la succession de feu Marie-Louise Tagiaco f. c. l., décédée épouse de François Victor h. c. l.
Conditions de la vente: Comptant.
Par ordre de la cour,
24 juillet W F C DUPLESSIS, rég. des test.

PAROISSE D'ORLEANS.—COUR DES PREUVES,—*Vente par le Régister des Testamens.*—Samedi 27 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu dans la rue d'Orléans, entre les rues Bourbon et Dauphine, les meubles meublants et autres effets mobiliers, appartenant à la succession de feue Mme. Jules Louis Huard. Conditions de la vente, comptant.
Par ordre de la cour.
15 juillet W F C DUPLESSIS, régister.

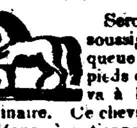

IL a été conduit à l'écurie des soussignés encoignure des rues d'Engheim et Levée, un CHEVAL alezan doré, une balzane postérieure, montoir, avec une petite étoile au front. Le propriétaire est prié de venir le réclamer en payant les frais.
24 juillet—3 C. BELLOT & Co.

VINGT PIASTRES DE RECOMPENSE

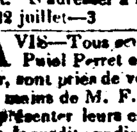

Seront données à celui qui délivrera au soussigné, un cheval alezan clair, ayant une queue bien fournie, le corps élancé, les deux pieds de derrière rouges et le front blanc. Il va à l'amble et au trot, et est d'une taille ordinaire. Ce cheval a été enlevé du port de la Nouvelle-Orléans où se tiennent les bâteaux-à-vapeur.
J. ELLIS, Paroisse Jefferson.
15 juillet—☞

A VENDRE à bon marché—Une excellente CHARRETTE à eau, avec une barrique peinte, en bon état. S'adresser à la Banque de la Louisiane.
22 juillet—3

AVIS—Tous ceux qui doivent à la faillite de M. Pierre Puiol Perret et ceux auxquels cette faillite peut devoir, sont priés de venir payer dans le plus bref délai entre les mains de M. F. B. Le Beau, syndic des créanciers, ou de présenter leurs créances avec pièces justificatives, afin que le susdit syndic puisse faire son tableau de distribution. S'adresser rue Toulouse, No. 60, entre Chartres et Royale. 22 juillet—5

LES soussignés ont reçu par le navire Concordia, du Hâvre, et offrent à vendre,
8 bales Bretagne étroite,
4 dito dite large,
700 Damejanes vides de 5½ gallons,
75000 Tuiles à crochets,
70 balles Couvertes de 3 points.
Aussi en magasin—Vitres de Baltimore, grandeurs assorties, Couvertures en coton, Champagne de première qualité, Vin de Marseille en barriques, Rum du pays, Poivre de Sumatra, Cire blanche de la Havane, ayant droit au débenture.
22 juillet [illegible]UERTIER & BOUTIN.

AVIS.—Ayant été [illegible] par mes amis, je préviens le public et [illegible] je partirai vers le 1er. août, pour la [illegible] assortiment de merchandises, [illegible] &c., et je me chargerai de [illegible] l'on pourra me donner, en attend[illegible] ment de pendules et pots-à-fleurs à bon m[illegible]
N.B. L[illegible] qui me doivent sont invitées à solder leurs [illegible] auxquelles je puis devoir à présenter leurs [illegible]
22 j[illegible] L. MUH, rue de Chartres, No. 113

[illegible] PIASTRES DE RECOMPENSE.

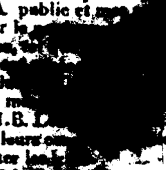

IL [illegible] le 14 du courant, de [illegible] de MM. Millaudon & S[illegible] faubourg Lacourse, le nègre [illegible] BILL ou WILLIAM, âgé d'environ 30 ans, taille [illegible] pieds trois pouces, mesure française, fortement constitué.
La susdite récompense sera donnée à celui qui le ramènera à son maître, ou le fera mettre dans une des geôles de cet état.
Les capitaines de navires et bateaux-à-vapeur sont avertis de ne pas le recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis selon la loi. 22 juillet—4

AVIS.—Le soussigné a ouvert un magasin rue Toulouse, dans la maison ci-devant occupée par MM. C. Oger & Co, et il offre à vendre à des prix modérés, un assortiment complet de comestibles.
15 juil—3 OGER fils.

SANGSUES!!—SANGSUES!!—A vendre, des Sangsues de première qualité, à bord du brick South Carolina, de Marseilles, en face de la rue Jefferson.
15 juillet—3

VENTES A L'ENCAN.

PAR TRICOU & CANONGE.
A vendre pour cause de départ.

LE samedi, 27 juillet courant, à midi, à la Bourse Hewlett, une jeune négresse âgée d'environ 18 ans, domestique de maison, parlant français et anglais; garantie des vices et maladies prévus par loi, très bien acclimatée, étant depuis 8 ans, constamment en ville, nourrice d'un petit mulâtre très vigoureux, âgé d'environ 6 mois.
Conditions: 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente chez G. Le Gardeur, notaire public.
24 juillet

PAR T. MOSSY.
SAMEDI, 27 du courant, il sera vendu à midi à la Bourse Hewlett, pour compte de M. L. G. Le Breton des Chapelles:
75 Actions de la Banque de l'Association Consolidée; un nègre nommé Babou, âgé de 30 ans; Grégoire âgé de 45 ans et Joe de 55 ans.
Payables à 6 mois de terme, en billets endossés à satisfaction.

JOLIS SITES DE CAMPAGNE.
IL sera vendu le samedi, 14 septembre prochain, quatorze LOTS DE TERRE, situés sur le coulée de St. Jean, n'étant qu'à dix minutes de marche à cheval de la Bourse, et à quinze du lac par le superbe chemin pavé, nouvellement établi, et des jolis établissemens de bains, &c. récemment érigés à l'embouchure du bayou St. Jean. Ces terrains sont élevés et n'ont pas été inondés dans la crevasse de 1816. Chaque terrain mesure 30 pieds de face sur 120 de profondeur, mesure française. Pour plus amples informations s'adresser à M. Isaac T. Preston, à la Nouvelle-Orléans, ou au soussigné, au port Pontchartrain.
12 juillet J. W. [illegible]

PAR H. J. DOMINGON.
COUR DES PREUVES.—*Succession de feu Jean Deyston.*—En vertu d'un ordre de la dite cour, il sera vendu, lundi 29 juillet courant, à 10 heures du matin, dans la maison qu'occupait le défunt, rue Royale, entre celles d'Orléans et Ste. Anne, ses meubles meublants et marchandises qui composaient son magasin.
Conditions: Les meubles meublans comptant; les marchandises pour toute somme au-dessous de $100 comptant; depuis $100 jusqu'à $400 60 jours, au-dessus de $400 jusqu'à $400, 4 mois et au-dessus de $400, 6 mois de crédit, en billet endossés à satisfaction. 10 juil [illegible]

PAR F. DUTILLET.
EN vertu d'un ordre de la Cour de Paroisse, pour la paroisse d'Orléans, il sera vendu, le Lundi 19 Aout prochain, à la Bourse Hewlett, à midi, les propriétés suivantes, abandonnées par Chs. Fs. Coutan Jamme à ses créanciers, savoir:
François, nègre de 39 ans; Joseph, de 25 ans; Aimée, de 21 ans; Mills, de 23 ans; Henry, de 21 ans; Jean, de 23 ans; Valère, de 36 ans, ayant la [illegible]; Louis, de 22 ans; Michel, de 26 ans; Augustin, de 51 ans; Gustave, négresse de 23 ans, et son enfant Charles de 3 ans; Rosine, de 23 ans; Fanny, de 19 ans; Nancy, de 18 ans; Marie, de 26 ans; Marie, de 27 ans; et ses deux enfans, [illegible] de 5 ans;———de 2 ans; Arthémise, de 26 ans; Maria, de 30 ans, et son enfant———de 9 ans; Rosalie, de 26 ans et son enfant———de 9 ans; Elaire, de 30 ans; un enfant [illegible] de 2 ans.
De plus—La cinquième indivis d'une Terre située dans la paroisse St. Martin, aux Attakapas, sur la rive gauche du Bayou Têche, mesurant 70 arpens de face au dit Bayou, sur une première profondeur de 40 arpens; et de là, la dite terre mesure en façade 60 arpens, sur une seconde profondeur de 75 arpens et plus, borné d'un côté par les propriétés de Messrs. Joseph Déjan et Martin Duralde, et de l'autre par celles de Messrs. A. Német, et autres.
Conditions de la vente: Comptant.
19 juillet—10,2pe

PAR F. DUTILLET.
LE 5 d'août, à l'heure de midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, par ordre de la Cour des Preuves en date du 1er de ce mois, et pour compte de la succession de feu Elie Giron, les esclaves suivans, savoir:
Françoise, mulâtresse âgée de 35 ans, blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison, ayant fait un [illegible] ronnage il y a environ 10 ans.
Ismaïs, négrillon d'environ 12 ans.
Conditions: Un tiers comptant, et le reste à 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque. Les actes de vente seront passés devant [illegible] Armas, notaire public. 8 juil—10 [illegible]

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des* [illegible]
Vente par le Régister des Testamens.—Samedi, 31 août 1833, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Estelle Mayronne, une négresse créole nommée Arthémise, âgée de 22 ans, [illegible] repasseuse et bonne garde malade et Antoine son enfant, âgé de 5 ans et demi.
Conditions de la vente: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque; lesquels billets seront divisés en autant de coupons qu'il conviendra à l'administrateur de la succession.
Par ordre de la Cour,
22 juil W F C DUPLESSIS, rég.

DANS LA COUR DE DISTRICT.—M. L. *Roberson contre Jos. Flood*—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu au café de la Nouvelle Bourse au coin des rues de Chartres et St. Louis, le Lundi 5 Aout prochain, à une heure P. M. une certaine négresse nommée Lucy, avec son enfant âgé d'environ six mois, Saisie dans l'affaire ci dessus.
17 juillet—8fo G. W. MORGAN, shériff

DEMANDE D'UN COMMIS.
UN jeune homme muni de recommandations ayant une bonne-main et possédant un peu la tenue des livres, trouverait de l'emploi en s'adressant de suite, par billet, A. Z. No. 217 au bureau de la poste. 19 [illegible]

UN jeune allemand d'habitudes très-régulières, et qui a fait de très bonnes études, désirerait un emploi comme instituteur dans les environs de la ville. Il enseigne le français, l'anglais et la musique [illegible] est pourvu des meilleurs recommandations.
M. GABRI[illegible]
19 juil—4 encoig. Julie [illegible]

PAR un avis, en date du 1er. juillet dernier, les Srs. Jn. Dufart & A. Baron, avaient déclaré être en société sous la raison de *Jn. Dufart & A. Baron*. La nouvelle maison se chargeait de liquider les affaires de leur participation depuis le mois de mai 1832 ainsi que les affaires commerciales individuelles.
Le Sr. Dufart à son départ pour Véra-Cruz, ayant pris avec lui, les livres, correspondances, et tout ce qui est nécessaire pour établir la liquidation, et donner aux personnes auxquelles il doit, une connaissance exacte de sa situation, je préviens le public que j'ai chargé de ma procuration le Sr. Théodore Bailli Blanchard, parti pour Tampico sur la goëlette Eliza Thomas, le 14 courant, pour régler mes affaires avec le Sr. Dufart et que, d'après les faits énoncés ci-dessus, il ne peut plus exister de société entre les dits Srs. Dufart & A. Baron.
Nouvelle-Orléans, 17 juillet 1833.
19 juil—3 A. BARON.

ANTOINE LEL, ayant fixé son départ à la fin de cette année, a l'honneur d'informer le public et ses amis, qu'il vendra aux prix les plus modérés, les marchandises qu'il a en magasin, jusqu'à la fin d'août, époque à laquelle il doit livrer la maison qu'il occupe; il prie en même temps les personnes qui peuvent lui devoir, de vouloir bien solder leurs comptes, ou de venir régler avec lui.
19 juil—19

LE DOCT. THOMAS partant dans les premiers jours d'août prochain, pour un voyage de quelques mois, prie les personnes à qui il doit de lui présenter leurs comptes pour être soldées; et celles qui lui doivent, de vouloir bien payer, soit entre ses mains, soit entre celles de M. Balix, son chargé de recouvremens.
Il offre à louer la maison qu'il occupe, encoignure Royale et d'Orléans, jusqu'à la fin de mars 1834, engageant ceux qui en auraient envie à venir la visiter, afin de s'assurer par eux mêmes combien elle est agréable à tous égards; il vendra à l'amiable l'ameublement de la dite maison et plusieurs autres objets, tels que Livres, quelques Instrumens de Chirurgie, &c. &c., jusqu'au 1er août, où il fera un encan du reste, par l'intermédiaire de MM. Tricou & Canonge. 19 juil—15

AVIS.—Le soussigné a arrêté entre les mains d'un nègre esclave, une montre d'or qu'il soupçonne qu'il suppose avoir été volée. Elle sera remise à la personne qui la réclamera en la désignant convenablement et en payant les frais du présent avis.
Herlidger, rue de Chartres, No. 109, encoignure Toulouse. 17 juillet—3

LES soussignés ayant formé une société sous la raison de F. Henry & Lauranz, depuis le 1er. juillet courant, donnent avis au public et à leurs amis en particulier, qu'ils auront constamment un bel assortiment de comestibles et marchandises sèches. Ils feront tout leur possible pour satisfaire aux demandes de leurs amis de la campagne, qui voudront bien les honorer de leur confiance. Leur magasin est situé rue St. Pierre, vis-à-vis la place d'armes.
17 juillet—8 F. HENRY, W. LAURANS.

WHISKY, MAIS, &c.—300 sacs Maïs, 2 [illegible] seaux chaque, 37 barils Whisky, 7 [illegible] Palma christi, en magasin, à vendre par
17 juillet GRAY, [illegible] & Co. 38, [illegible] Levée

AVIS.—Ceux qui auront à Charles [illegible] et à C. Oger & Cie, sont priés de venir [illegible] dans le plus court délai avec les syndics [illegible] être poursuivis devant les tribunaux.
JOHN A. MERLE, F. H. PETITPAIN.
17 juillet—8

LES soussignés offrent à vendre, en débarquement du navire Hunterville, les articles suivants qu'ils reçoivent de France:
Parapluies 38 [illegible], divers couleurs; Cabriolets du dernier goût; Robes blanches [illegible], en couleur; Mouchoirs de [illegible], brodés et à bordures en couleur; Cannezous [illegible]; Robes de guingham, broderies; Bonnets de batiste [illegible]; Toiles à draps; Batistes, mousselines unies, divers couleurs, pour robes et pour mouchoirs; Echals tulle-bobinet, et un assortiment de Dentelles et toutes les qualités et toutes les largeurs.
12 juillet [illegible]ORDERES FRERES.

TRAITES sur Paris, à vendre par
17 juil [illegible] 53, rue Toulouse.